

COMMUNE DE MONTÉLIMAR

Arrêté de voirie n°2022.11.72A

Autorisation de Voirie
portant permission de voirie

DIRECTION DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

LE PRÉSIDENT DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

VU la demande en date du 23/12/2022 par laquelle M. LAMBERT de la société ENEDIS, demeurant 9 Rue Joseph AYME, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Modification d'un comptage électrique au droit de la propriété sise 10 Avenue de la Feuillade, cadastrée section ZB n°920,

Commune de Montélimar ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Modification d'un comptage électrique**, conformément au dossier déposé.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.



Article 2 - Prescriptions techniques particulières

En cas de coupure d'eau, le pétitionnaire devra en informer impérativement le gestionnaire, le délégataire et les riverains. La réfection des joints de la tranchée sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement jointe en annexe.

La réfection de la tranchée sera réalisé à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire se prémunira par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur des installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchées supplémentaires, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Toute fouille de plus de 1,3 mètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au code du travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements de eaux pluviales devront être constamment assurés.

Article 2.1 Observation sur l'implantation du projet

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès du service réseaux et canalisations (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de Montélimar-Agglomération.

Article 2.2 Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir:

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
- La reprise des enrobés sera réalisée en pleine largeur

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 2.3 Réalisation de tranchée sous chaussée avec réfection définitive:

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Il sera réalisé un épaulement de tranchée de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

L'attention du bénéficiaire est attiré sur le fait que l'Agglomération de Montélimar-Agglomération n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtement et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations.

En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Remblayage de la tranchée :

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

- La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum de 0,60 mètre.
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
- Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du Patrimoine et de l'Accessibilité de Montélimar-Agglomération.

La tranchée sera recouverte de tôle pendant la durée des travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux de remblayage et leur épaisseurs de mise en œuvre sont définis dans le guide « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » édité par LCPC/SETRA en 1994 complété par une note de juin 2007 sur les nouveaux matériaux, la norme NF P 98-331.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 3.1 - Accès avec franchissement du fossé par aqueduc muni de têtes de sécurité normalisées N.F.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2% si la dépendance est accessible, supérieure à 4% dans le cas contraire.

Un aqueduc sera posés.

Les aqueduc sur fossé seront construit avec des tuyaux en béton armé 135 A de diamètre équivalente à la buse existante sur une longueur de 5 mètres.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Les têtes d'aqueducs de type sécurité et surélevé seront mise en place.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément a la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle quelle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie- signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément réglementant la circulation.

Sauf prescription contraires, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempérie de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie, le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenu de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 5 - Disposition à prendre avant de commencer les travaux, implantation, ouverture de chantier et récolement

L'ouverture de chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par le règlement en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à sollicité préalablement auprès de l'autorité compétente.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 150 jours, à compter de la date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

L'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. A la fin du chantier, le bénéficiaire ou son représentant effectuera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire ci-joint.

Un récolement des travaux sera demandé au terme du chantier.

Article 6 - Délais de garanties

la conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de voirie au terme du chantier (voir formulaire), et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

La durée de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (PV de réception).

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussés définitivement reconstitué.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de voirie constate des défauts de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délais.

Dés lors, le délais de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parlé de réfection.

Dés l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuel causé, et rétablir à ses frais, après avis donné, 10 jours à l'avance à Montélimar-Agglomération, la voie publique et ses dépendance dans leur état antérieur.

Cette reprise en état fera l'objet d'un procès verbal récolement.

Des essais pénétrométriques seront réalisés tous les 50 m et les résultat communiqués à Montélimar-Agglomération.

A la fin du chantier, le bénéficiaire fournira également **un plan de récolement en classe A** du réseau posé ainsi sur de tous les réseaux rencontrés dans la ou les tranchées.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 11 - travaux sur la voie objet de la permission

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Fait à Montélimar, le 24/11/2022

Le Président



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Eric PHELIPPEAU

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Montélimar pour attribution, affichage et publication ;

Annexes

Plan de localisation du projet (déclaration préalable)

Schéma de réfection des tranchées

PV de réception des ouvrages